



## Des violations graves de la Convention autorisent l'octroi d'une satisfaction équitable même en l'absence d'une demande formée de manière appropriée

Dans son arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Nagmetov c. Russie](#) (requête n° 35589/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 2 (droit à la vie) en son volet matériel et procédural** de la Convention européenne des droits de l'homme, et,

par quatorze voix contre 3, que **l'État défendeur doit verser au requérant 50 000 euros** pour dommage moral.

L'affaire concerne la question de l'octroi d'une satisfaction équitable en l'absence d'une « demande » régulièrement formée.

La Cour juge en particulier que lorsqu'une « demande » n'a pas été formée de manière appropriée dans le respect de son règlement, elle reste compétente pour octroyer, de façon raisonnable et mesurée, une satisfaction équitable pour un préjudice moral découlant des circonstances exceptionnelles d'une affaire donnée.

La Cour considère que le constat de violation de l'article 2 sous son volet matériel et procédural, en l'espèce, ne représenterait pas en soi une satisfaction équitable suffisante. La gravité et l'impact des violations en cause, ainsi que le contexte général dans lequel elles se sont produites, en particulier l'enquête longue et défectueuse sur un décès causé par un agent de l'Etat, plaident pour l'octroi d'une satisfaction équitable.

La Cour n'aperçoit aucun élément indiquant que le droit national permet de demander une réparation adéquate et de l'obtenir dans un délai raisonnable.

La Cour conclut donc que la présente espèce révèle des circonstances exceptionnelles qui appellent l'octroi d'une satisfaction équitable pour préjudice moral malgré l'absence d'une demande formée de manière appropriée.

### Principaux faits

Le requérant, Yarmet Nagmetov, est un ressortissant russe né en 1949 et résidant à Makhachkala (République du Daguestan, Russie).

Le 25 avril 2006, le fils du requérant, Murad Nagmetov, participa à Makhachkala à un rassemblement public de plusieurs centaines de personnes venues dénoncer la corruption des fonctionnaires locaux. Le rassemblement fut dispersé par les autorités au moyen d'armes à feu. Murad Nagmetov décéda des blessures occasionnées par un tir de grenade lacrymogène. Le même jour fut ouverte une enquête pénale pour meurtre et usage illégal d'armes à feu. En février 2007, l'enquête fut suspendue. Elle fut rouverte en décembre 2009 puis de nouveau suspendue le 16 janvier 2010. En février 2011, le procureur par intérim décida que la décision du 16 janvier 2010 était illégale et ordonna la réouverture de l'enquête. Il nota en particulier que, dans le cadre de l'enquête, toutes les mesures n'avaient pas été prises pour établir les circonstances du décès, rassembler les éléments de preuve et identifier le fusil avec lequel la victime avait été tuée. Le procureur considéra qu'il n'était pas impossible d'identifier ce fusil si

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

les cartouches du type pertinent étaient fournies, ainsi que le pensait un expert. Enfin, en avril 2011, l'enquête fut une nouvelle fois suspendue.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant se plaignait que son fils Murad était décédé dans des circonstances faisant apparaître un recours illégal et excessif à la force meurtrière et qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 juillet 2008. Dans son [arrêt](#) de chambre rendu le 5 novembre 2015, la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 2 de la Convention tant sous son volet matériel que sous son volet procédural.

Le 4 février 2016 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 14 mars 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,  
Luis López Guerra (Espagne),  
Angelika Nußberger (Allemagne),  
Ledi Bianku (Albanie),  
Helen Keller (Suisse),  
Paul Lemmens (Belgique),  
Valeriu Grițco (République de Moldova),  
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),  
Ksenija Turković (Croatie),  
Dmitry Dedov (Russie),  
Branko Lubarda (Serbie),  
Yonko Grozev (Bulgarie),  
Síofra O'Leary (Irlande),  
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),  
Armen Harutyunyan (Arménie),  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),  
Pauliine Koskelo (Finlande),

ainsi que de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe*.

### Décision de la Cour

#### Article 2

Dans son [arrêt](#) rendu le 5 novembre 2015, la Cour avait noté que le gouvernement russe avait reconnu que Murad Nagmetov avait été tué en violation des exigences de l'article 2 de la Convention. Le Gouvernement avait notamment dit qu'il était contraire à la législation russe de tirer des grenades lacrymogènes en visant directement une personne. La Cour avait jugé qu'elle n'avait aucune raison de rejeter cette analyse. Elle avait dit en outre que les autorités n'avaient pas pris toutes les mesures raisonnablement à leur disposition en vue d'identifier l'auteur du tir et d'établir toutes les circonstances de l'affaire.

Faisant siennes les conclusions de la chambre, la Grande Chambre dit qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention sous son volet matériel et sous son volet procédural.

### Satisfaction équitable (Article 41)

Dans son arrêt du 5 novembre 2015, la chambre a décidé d'indemniser le requérant malgré l'absence d'une « demande » de satisfaction équitable formée de manière appropriée. Elle a motivé cette décision par la gravité particulière de la violation de la Convention, l'absence de réparation au niveau interne et les perspectives incertaines de succès concernant l'obtention d'une réparation adéquate et à bref délai après le prononcé de l'arrêt de la Cour. Elle a donc estimé opportun et nécessaire d'allouer au requérant 50 000 euros pour préjudice moral.

Pour sa part, la Grande Chambre note d'abord que le requérant a indiqué dans son formulaire de requête qu'il souhaitait obtenir une réparation pécuniaire pour les violations de la Convention, notamment l'article 2. A la lumière des principes généraux et de sa pratique établie, la Cour estime que l'indication d'un souhait d'obtenir une éventuelle réparation pécuniaire au stade initial de la procédure devant la Cour, ne s'analyse pas en une « demande » au sens de l'article 60 combiné en l'espèce avec l'article 71 § 1 du règlement.

La Cour note que l'article 41 de la Convention ne précise pas que l'existence d'une demande est une condition préalable à l'exercice par la Cour de son pouvoir d'appréciation. Selon sa pratique habituelle, la Cour n'examine normalement que les réclamations dont on la saisit et ne recherche pas d'office si le requérant a souffert d'autres dommages. Dans quelques rares cas, elle a jugé nécessaire d'allouer une indemnité pour dommage moral, nonobstant le fait que la demande n'avait pas été formée ou qu'elle l'avait été de manière tardive. Dans d'autres cas, la Cour a estimé qu'un constat de violation représentait une satisfaction équitable suffisante et a dès lors rejeté les demandes soumises.

La Cour souligne enfin que, concernant en particulier la satisfaction équitable pour préjudice moral, elle est guidée par le principe de l'équité. Cela implique une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire.

La Cour rappelle que l'article 41 lui confère la compétence pour accorder une satisfaction équitable et lui laisse un pouvoir d'appréciation pour statuer sur cette question « s'il y a lieu ». En vertu de ce pouvoir d'appréciation, elle peut décider d'octroyer ou de refuser une réparation pécuniaire. Un requérant et son représentant doivent respecter les conditions de forme et de fond liées à la satisfaction équitable, fixées dans le règlement, sous peine d'exposer le requérant à des conséquences négatives. Un représentant agit pour le compte du requérant qui l'a désigné. Le représentant est censé agir dans l'intérêt du requérant. D'ordinaire, cela signifie qu'un requérant doit supporter les conséquences négatives qui peuvent résulter de la manière dont son représentant gère l'affaire devant la Cour. Il s'ensuit que si le représentant n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable, la Cour n'octroiera en général pas d'indemnité.

La Cour considère cependant, que si, en principe, elle ne se penche pas d'office sur la question de la satisfaction équitable, ni la Convention ni ses Protocoles ne l'empêchent d'exercer le pouvoir d'appréciation que l'article 41 lui confère. Lorsqu'une demande n'a pas été formée de manière appropriée dans le respect de son règlement, la Cour reste compétente pour octroyer, de façon raisonnable et mesurée, une satisfaction équitable pour un préjudice moral découlant des circonstances exceptionnelles d'une affaire donnée. Lorsque la Cour peut envisager l'octroi d'une satisfaction équitable pour préjudice moral en l'absence d'une demande formée de manière appropriée, il lui faut tout d'abord vérifier qu'un certain nombre de conditions préalables sont réunies. La Cour attachera donc une importance particulière aux indications montrant sans équivoque que le requérant a exprimé le souhait d'obtenir une réparation pécuniaire en sus de la reconnaissance de la violation de la Convention. Il lui faudra de plus vérifier l'existence d'un lien de causalité entre la violation et le préjudice moral découlant de la violation.

La Cour recherchera ensuite s'il existe des considérations impérieuses en faveur de l'octroi d'une somme, bien que le requérant n'en ait pas fait la demande conformément à l'article 60 du

règlement de la Cour. La Cour vérifiera s'il existe au niveau interne des perspectives raisonnables d'obtention d'une « réparation » adéquate, au sens de l'article 41 de la Convention.

En l'espèce, la Cour considère que M. Nagmetov a subi un préjudice moral du fait de la violation de l'article 2 et qu'il y a un lien de causalité entre la violation et le dommage. Le préjudice moral est lié à la souffrance psychique et à la détresse éprouvée par lui du fait de l'usage meurtrier, illégal et injustifié d'armes à feu contre son fils et du caractère incomplet de l'enquête menée dans cette affaire.

Si M. Nagmetov a indiqué sans équivoque qu'il souhaitait et souhaite toujours obtenir une indemnité en sus de la reconnaissance de la violation de la Convention, la Cour observe toutefois que la représentante de M. Nagmetov, en l'espèce, n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable pendant la procédure devant la chambre. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour n'est pas disposée à conclure que M. Nagmetov devrait supporter les conséquences négatives d'une omission de sa représentante.

Faisant sienne l'appréciation de la chambre, la Grande Chambre a conclu à des violations particulièrement graves de la Convention. La Cour considère que le constat de violation de l'article 2 sous son volet matériel et procédural, en l'espèce, ne représenterait pas en soi une satisfaction équitable suffisante. La gravité et l'impact des violations en cause, ainsi que le contexte général dans lequel elles se sont produites, en particulier l'enquête longue et défectueuse sur un décès causé par un agent de l'Etat, plaident pour l'octroi d'une satisfaction équitable.

La Cour relève que le requérant n'a pas obtenu de « réparation », par exemple une indemnité, pour les faits qui sont à l'origine des violations constatées. Le Gouvernement n'a pas laissé entendre que M. Nagmetov disposerait de recours internes offrant des perspectives raisonnables de réparation, en particulier de recours qui pourraient être institués à la suite de l'arrêt de la Cour et permettraient de demander une réparation pécuniaire.

Il ressort du dossier que l'enquête pénale est suspendue depuis 2011, de sorte qu'aucune décision interne définitive n'a été rendue sur le fond de la plainte pénale de M. Nagmetov. Et s'il apparaît qu'après le prononcé de l'arrêt de la Cour, l'application du code de procédure pénale pourrait offrir une possibilité de reprise de l'enquête, la Cour observe que plus de neuf ans se sont écoulés depuis les faits, ce qui pourrait compromettre toute éventuelle « réparation ». Dans ces conditions, la Cour n'aperçoit aucun élément indiquant que le droit national permet de demander une réparation adéquate – ce que n'a pas contesté le Gouvernement – et de l'obtenir dans un délai raisonnable.

La Cour constate que la présente espèce révèle des circonstances exceptionnelles qui appellent l'octroi d'une satisfaction équitable pour préjudice moral malgré l'absence d'une demande formée de manière appropriée.

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 50 000 euros (EUR) pour dommage moral.

### Opinions séparées

Les juges Nußberger et Lemmens ont exprimé une opinion concordante commune et les juges Raimondi, O'Leary et Ranzoni ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.